

1° Direction
4° Bureau

CARRIERES
N° 2115

A R R E T E du **5** AVR. 1988

autorisant l'Entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune du SUBDRAY, aux lieux-dits "les Grands Usages" et "les Varennes de la Ruesse"

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur l'exploitation des chemins de fer ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières ;

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 ;

VU le décret du 22 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de BOURGES - LE SUBDRAY ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

.../...

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 autorisant la SA SALVIAM-BRUN dont le siège social est situé 37 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A n° 9, 10p, 13p et 36p, pour une superficie de 18 ha 25 a et pour une durée de 15 ans ;

VU l'acte attestant de l'absorption à titre de fusion de la SA SALVIAM-BRUN par l'entreprise Jean LEFEBVRE ;

VU la demande présentée le 7 août 1987 par l'Entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz - 92202 NEUILLY SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée, aux lieux-dits "les Grands Usages" et "les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n° 35, 590, 592 et 595 pour une superficie exploitable supplémentaire de 27 ha 22 a 30 ca ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise, les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et les mémoires en réponse de l'entreprise Jean LEFEBVRE en date du 15 décembre 1987 et du 29 janvier 1988 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, en date du 10 février 1988 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières en date du 21 mars 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er.- L'Entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz, 92202 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers" sur le territoire de la commune du SUBDRAY, aux lieux-dits "les Grands Usages" et "les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A, n° 9, 35, 507 (ex 10p), 509 (ex 13p), 511 (ex 36p), 590 (ex 36p), 592 (ex 13p), et 595 (ex 10p) pour une superficie exploitable totale d'environ 45 ha 47 a, sous les conditions énoncées aux articles ci-dessous.

Article 2.- La durée de l'autorisation est limitée au 31 décembre 2010. Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la protection de la nature, aux installations classées, à la voirie des collectivités locales, au travail, aux équipements ferroviaires et aériens, à l'occupation des sols et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques, 15 jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,
- de faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces directions,
- de signaler à ces directions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux.

Article 4.- L'exploitation de la carrière est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Dans les zones de dégagement de la balise BB-VOR du centre radioélectrique de BOURGES - LE SUBDRAY représentées dans le plan figurant à la page 39 du dossier,

- toute extraction de matériaux, toute création d'obstacle est interdite dans un rayon de 400 ml à partir de la balise (zone primaire de dégagement),
- le stationnement des camions est interdit dans cette zone primaire
- dans la zone secondaire de dégagement (soit dans un rayon de 400 à 2 000 ml autour de la balise)
 - aucun obstacle métallique ne devra être vu sous un angle supérieur à 1° à partir de la balise, et à 2° pour tout autre obstacle,
 - l'accumulation des déblais devra être limitée en hauteur

2. L'abattage des matériaux à l'aide d'explosifs sera effectué dans les conditions précisées dans l'étude d'impact et selon la fréquence et les horaires indiqués ; les plans de tirs seront établis en liaison avec les services concernés de la SNCF et de la Direction de l'Aviation Civile Nord ; la charge maximale des explosifs sera de 4 kg.

3. Les conditions de desserte de la carrière seront fixées en accord avec la municipalité et la Direction Départementale de l'Équipement.

4. Les mesures d'atténuation des nuisances précisées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre dans leur intégralité.

Article 5.- L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

Dès la notification du présent arrêté

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction,
- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire, les références de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux,

- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- l'exploitant devra, au besoin, par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles.

au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel, dont le fond sera maintenu à 2 m au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente douce inférieure à 30°,
 - . nivelage du fond de fouille.
 - . remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
 - . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
 - . les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt rendues à la culture ;
 - . les surfaces libres exploitées et non réaménagées ne dépasseront pas 2 ha.

dès l'achèvement de l'exploitation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture ;
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture,
- le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 6.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7.- Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.- Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9.- Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10.- Toute disposition contraire de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 octobre 1981 est abrogée.

Article 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Article 12.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire du SUBDRAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,



A. LAVEAU